



Sport Motocycliste

Discipline(s) : Montée impossible

Régime(s) :

Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- arr. du 7/08/2006 : min. Int. et Sports : dossiers
- arr. du 27/10/2006 min. Fin. et Sports : assurances
- arr. min Sports du 25/06/03: org. non fédérales
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- instr. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Décret du 3/03/88 et arr. du 14/12/88: CASM
- Règles techn. et de sécurité FFM (Motocross)

1/ Définition (art 48) :

Manifestation motocycliste organisée sur un parcours continu ascendant, dont le but est d'arriver le plus haut et le plus vite possible. Les départs sont individuels ou par deux.

2/ Règles relatives au parcours (art 51):

Homologation voir art. R. 331-35 à R.331-44 c. sport, article 6 de l'arrêté du 7 août 2006 et règlement technique et de sécurité motocross

La piste doit être en ligne droite, uniquement faite en terre, l'utilisation de béton ou surfaces pavées est interdite. Le parcours ne doit jamais être divisé par un obstacle (arbre, rochers, etc.). La déclivité peut par endroit avoisiner ou dépasser les 90%. Les pistes parallèles sont autorisées sous réserve d'être séparées par une zone neutre d'au moins 5m et à condition qu'aucune personne ne soit autorisée dans cette zone.

Principales caractéristiques de la piste :

- Longueur : mini 100m, maxi 400m.
- Largeur : mini 4m au point le plus étroit.
- Espace vertical libre au-dessus de la piste : mini 3m
- La piste doit être délimitée dans toute sa longueur.
- Protection incendie (art 3) : matériel de lutte contre les incendies doit être prévu dans les différentes zones (piste, parc coureurs, départ, etc.).

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

- Voir art 50

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

1. Activités en fonction de l'âge (art ; 52):
 - - de 16 ans : interdit
 - + de 16 ans : compétition, cylindrée et durée libre.
2. Compétence des pilotes : permis de conduire moto ou Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM)
3. Aptitude médicale : Pour la compétition, les participants non licenciés à la FFM, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste qui doit dater de moins d'un an (art L.231-3 du code du sport) :
Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM
4. Equipements de sécurité (art 10): casque homologué avec fixation par jugulaire, les visières ne doivent pas être parties intégrante du casque, vêtement couvrant bras et torse, pantalon et gants en matière résistante (équivalent 1,5mm de peau de vache), bottes en cuir.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- Médical (art 49): minimum 1 médecin, présence obligatoire d'un véhicule de type B (centre de réanimation mobile) avec médecin et personnel nécessaire, ainsi que des équipes de secouristes (nombre à définir par le médecin responsable) réparties sur le circuit.
- Officiels (art 5): Présence obligatoire d'un Directeur de Course, un Commissaire Technique et un Responsable du Chronométrage et de commissaires de piste qualifiés par la FFM, ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, en nombre suffisant selon le circuit.

- Drapeaux (art 6) : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public et des participants (art 53):

Si le public est admis à proximité de la piste dans la partie « escalade », une attention particulière, en fonction de la configuration du site, devra être portée pour sa protection (ajout de bottes de paille, grillage complémentaire ...).

Une zone de sécurité de 2m mini doit être prévue entre la piste et le public. Cette zone doit être délimitée par du grillage (hauteur mini de 1m), filet ou autre protection de ce type côté piste et au minimum par de la rubalise côté spectateurs

7 / Dispositions diverses :

- Contrôle de bruit (art 7): 96 dB/A maxi à un régime moteur de 4500 à 8000 t/min mesurés avec appareils autorisés en fonction des cylindrées
- Assurances : voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006.
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 c. sport et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006.